

**Arrêté portant réglementation pour une
modification temporaire du régime de
circulation de la rue du Maréchal Leclerc –
Mise en sens unique**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté n°2023-PM / 12 en date du 10 juillet 2023 portant réglementation pour une modification temporaire du régime de circulation de la rue du Maréchal Leclerc – mise en sens unique,

Considérant que sur la rue du Maréchal Leclerc, il est proposé d'instaurer de façon temporaire un sens unique de circulation dans le sens Avenue Jean Jaurès vers Chemin des quatre vents, de la gendarmerie à la voirie des HLM Lachan, afin d'évaluer les avantages et inconvénients en termes de sécurité routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger de 6 mois cette expérimentation afin d'avoir des informations relatives à la circulation sur une année entière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un sens unique de circulation est instauré rue du maréchal Leclerc, dans le sens Avenue Jean Jaurès vers Chemin des quatre vents, de la gendarmerie à la voirie des HLM Lachan.

Article 2 : Cette disposition est mise en place du 17 janvier 2024 au 16 juillet 2024.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Langogne.

Article 4 : Le Maire, la Commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques, et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 04 janvier 2024

Le Maire,

Marc OZIOE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr